# AIDE-MÉMOIRE **EMBAUCHE**

## LA LISTE DES FORMALITÉS **À NE PAS OUBLIER**

Lors de l'embauche d'un salarié, le futur employeur a des obligations à l'égard de l'administration mais aussi à l'égard du nouveau salarié.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des étapes :

**➜ Demander certains documents au salarié**

- Pièce d'identité
- RIB
- Carte vitale
- Si le salarié est étranger : autorisation de séjour ou de travail

**➜ Déclarer le salarié**

- Déclaration préalable à l'embauche
- Déclaration sociale nominative
- Si le salarié est étranger : déclaration préalable en préfecture
- Inscription sur registre unique du personnel

**➜ Affilier le salarié**

- Immatriculation à la sécurité sociale si premier emploi)
- Affiliation à la caisse de retraite complémentaire
- Affiliation à la couverture complémentaire collective obligatoire «frais de santé»

**➜ Informer le salarié**

- Des éléments essentiels du contrat de travail
- De la convention collective applicable
- Donner la notice d'information sur la protection sociale complémentaire
- Du livret d'épargne salariale
- De ses droits à entretien professionnel (tous les 2 ans)
- De la visite d'infirmation ou de prévention ou visite médicale d'aptitude.

*Source : CNAMS – Mars 2017*

# **DÉCALAGE** DE LA **PAIE**

## CALENDRIER DE PAIEMENT DES COTISATIONS JUSQU'EN 2020

**Un arrêté du 23 mars 2017, publié au Journal officiel du 10 mai 2017, fixe le calendrier transitoire pour le paiement de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs pratiquant le « décalage de paie » dans le but de supprimer totalement cette pratique d'ici 2021.**

*Pour rappel, le décalage de la paie consiste à verser les salaires non pas à la fin du mois de l'activité exercée, mais le mois suivant M + 1, voire M + 2. Le décalage de la paie entraîne des obligations particulières en matière de paiement des cotisations sociales, et avec la généralisation de la DSN, les dates limites de paiement des cotisations de sécurité sociale sont modifiées (un décret du 21 novembre 2016 a harmonisé les dates de paiement des cotisations sociales avec celles prévues pour la transmission de DSN, ce qui avait permis de limiter la pratique du décalage de la paie mais sans la supprimer totalement).*

**L'arrêté de 2017 fixe un calendrier transitoire pour le paiement des cotisations de sécurité sociale des employeurs en décalage de paie. Ce calendrier vaut pour la période de 2018 à 2020.**

La date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois suivant reste la même pour tous les employeurs.

*Remarque* : l'arrêté fait référence au seuil de 9 salariés mais depuis le 24 novembre 2016, la notion de petite entreprise est étendue à celles dont l'effectif est de moins de 11 salariés.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier transitoire :

| Entreprises en décalage de la paie | Date de paiement définitif des salaires du mois M | Exigibilité des cotisations et contributions sociales | | | | Exigibilité de la DSN (RAPPEL) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 2017 (RAPPEL) | 2018 | 2019 | 2020 | |
| Entreprises de plus de 11 salariés et moins de 50 salariés | Mois M | 15 du mois M + 1 | | | | 15 du mois M + 1 |
| | Entre le 1er et le 10 du mois M+1 | 15 du mois M + 1 | | | | |
| | Entre le 11 et la fin du mois M+1 | Le 15 du mois M + 2 | Le 5 du mois M + 2 | Le 25 du mois M + 1 | Le 15 du mois M + 1 | |

**Option de paiement spécifique pour les TPE :**

A compter du 1er janvier 2018, la règle de principe est le paiement mensuel des cotisations.

Toutefois, **l'employeur de moins de 11 salariés peut opter pour le versement trimestriel des cotisations** afin de verser les cotisations dues au titre des périodes de travail d'un trimestre civil dans les 15 premiers jours du trimestre civil suivant (soit les15 avril, 15 juillet et 15 octobre).

**Dans ce cas, l'employeur en informe par écrit l'URSSAF dont dépend son établissement avant le 31 décembre (exemple : pour 2018, il faudra l'en informé avant le 31 décembre 2017), ou au moment de l'emploi de son premier salarié.**

Si l'employeur ne manifeste pas sa volonté d'arrêter ce mode de paiement (renonciation au plus tard le 31 décembre de chaque année), l'option pour le paiement trimestriel des cotisations est reconduite l'année suivante. **Toutefois, même en cas de paiement trimestriel des cotisations, la DSN doit être transmise tous les 15 du mois.**